

Contents

Politique en matière de couvre-visage	2
1. Objet.....	2
2. Portée.....	2
3. Énoncé de la Politique	3
4. Définitions	6
Références	7

Politique en matière de couvre-visage

Instance administrative :	Administration
Auteur :	Comité de reprise opérationnelle
Instance d’approbation :	Comité de reprise opérationnelle
Date d’approbation :	27 juillet 2020
Prochaine révision :	
Historique des révisions :	
Numéro :	COVID19-01

1. Objet

1.1. Cette politique en matière de couvre-visage vise à :

- 1.1.1. Prévenir la propagation de la COVID-19, l’Université Laurentienne s’attend à ce que les membres du personnel, du corps professoral et de la population étudiante, les locataires des résidences, les chercheurs, les entrepreneurs et les autres visiteurs portent un couvre-visage en conformité avec la présente politique et les lois et règlements en vigueur.
- 1.1.2. L’Université de prendre cette mesure pour favoriser la santé sur le campus et respecter la communication diffusée par Santé publique Sudbury et districts (SPSD) qui exige le port de couvre-visage depuis le 8 juillet 2020, à 12 h 01.

2. Portée

- 2.1. Il est attendu que toutes personnes qui entrent dans n’importe quelle aire intérieure à l’Université Laurentienne portent un couvre-visage en tout temps. L’Université fournira un couvre-visage en tissu aux membres du corps professoral, du personnel et de la population étudiante sur le campus.

- 2.2. Cette politique sera mise à jour au besoin dès que les secteurs du campus rouvrent et en fonction de l'évolution des lignes directrices en santé publique et des règlements provinciaux.

3. Énoncé de la Politique

3.1. Aires intérieures du campus pour le public et la population étudiante

- 3.1.1. L'Université Laurentienne fera **tout son possible** pour interdire l'entrée aux aires intérieures aux personnes qui ne portent pas un couvre-visage. Il est attendu que toutes les personnes qui entrent dans n'importe quelle aire intérieure portent un couvre-visage en tout temps, à moins qu'il ne soit raisonnablement requis de l'enlever temporairement afin d'obtenir un service dispensé par l'Université.
- 3.1.2. L'Université affichera une signalisation appropriée obligeant le port de couvre-visage à l'intérieur des bâtiments et assurera la conscientisation et la formation du personnel en ce qui concerne cette politique et les attentes qui en découlent.
- 3.1.3. Une **personne**, à l'exception de toute personne qui exerce un travail au nom de l'Université, ne sera pas obligée de porter un couvre-visage dans les aires intérieures du campus si :
- a) il s'agit d'un enfant de moins de deux ans; ou d'un enfant de moins de cinq ans, selon l'âge chronologique ou de développement, qui refuse de porter un couvre-visage et ne peut pas en être persuadé par la personne qui en a la garde;
 - b) la personne est incapable d'enlever elle-même son couvre-visage sans aide;
 - c) le port d'un couvre-visage entrave la respiration de la personne de quelque façon que soit;
 - d) une raison médicale le justifie, y compris, mais non de façon limitative, les maladies respiratoires, les capacités cognitives réduites, les troubles d'ouïe ou les difficultés à traiter de l'information;

- e) pour des motifs religieux, la personne ne peut pas couvrir le visage de façon à contenir adéquatement la source des gouttelettes respiratoires.

3.1.4. Il faut préciser que les étudiants qui habitent en résidence doivent respecter la politique en entrant dans les édifices, bien que celle-ci ne s'applique pas aux espaces personnels de logement, tels que l'appartement et la chambre.

3.2. Présence sur le campus aux fins de travail

- 3.2.1. L'Université se fait une priorité d'imposer des mesures efficaces pour assurer la distanciation physique parmi les membres du personnel, du corps professoral et de la population étudiante, les chercheurs, les bénévoles et les visiteurs. Ces mesures peuvent prendre la forme, entre autres, de cloisons de plastique acrylique, d'affiches indiquant la direction et rappelant la distanciation dans les escaliers et sur les étages, de l'offre de services strictement sur rendez-vous et de la précision du taux d'occupation dans les salles, les laboratoires et les ascenseurs.
- 3.2.2. À moins que la nature du travail, de la recherche ou de l'enseignement exige le port d'un masque médical, tous les membres du personnel sont obligés de porter un couvre-visage lorsqu'ils travaillent à l'intérieur si la distanciation physique est difficile, précaire ou impossible. Toutes les personnes qui exercent un travail au nom de l'Université dans les aires intérieures, publiques ou réservées aux étudiants doivent respecter les dispositions de cette politique en travaillant et pendant leur temps libre.
- 3.2.3. Les dispositions s'appliquent à toute personne effectuant un travail au nom de l'Université, y compris, mais non de façon limitative, le corps professoral, le personnel, les chercheurs, les étudiants-employés, les auxiliaires à l'enseignement aux cycles supérieurs, les personnes participant au programme travail-études, les bénévoles et les entrepreneurs.
- 3.2.4. Une personne effectuant un travail au nom de l'Université peut être exonérée de l'exigence de porter un couvre-visage sur le campus si elle bénéficie d'une mesure d'adaptation pertinente en vertu du *Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H.19*, tel que modifié.

3.3. Situations exigeant le porte de couvre-visage

3.3.1. Il faut porter un couvre-visage dans les situations ci-dessous, sans en exclure d'autres :

- vous marchez dans un corridor ou une aire intérieure vers un bureau, une salle de classe, les toilettes, les zones de restauration, etc.
- vous êtes dans une salle de classe ou d'études, un gymnase, un bureau ou une salle de réunions avec d'autres personnes où il est impossible de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres;
- vous êtes dans une zone de restauration ou la librairie, même s'il y a des cloisons de plastique acrylique dans le secteur;
- vous utilisez un ascenseur ou un escalier;
- vous êtes dans un laboratoire avec deux personnes ou plus et il est impossible de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres;
- vous allez à pied de votre appartement sur le campus pour visiter un ou une camarade en résidence;
- vous attendez à un arrêt d'autobus où il est impossible d'assurer la distanciation physique; le port de couvre-visage est exigé pendant le transport en commun par GOVA;
- vous marchez au plein air avec d'autres personnes vers un parc de stationnement;
- vous assistez à un cours au plein air pendant lequel il est impossible de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres;
- etc.

3.3.2. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, le port de couvre-visage est conseillé dans la mesure du possible dans les situations suivantes :

- vous prenez quelque chose à manger ou à boire dans une aire désignée de repas;
- vous êtes dans votre appartement et les lieux de séjour en résidence;
- vous êtes un(e) invité(e) dans l'espace commun de la résidence d'un ou d'une camarade;

- vous travaillez seul(e) dans le secteur de travail, le bureau, le laboratoire ou l'espace de recherche et la distanciation physique de deux mètres est possible;
- vous êtes derrière une cloison de plastique acrylique pour dispenser des services à des personnes et la distanciation physique de deux mètres est possible;
- vous marchez seul(e) vers un parc de stationnement;
- etc.

4. Définitions

4.1. Selon les « Consignes aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme dont il est permis d'ouvrir les portes » émises par Santé publique Sudbury et districts en date du 2 juillet 2020 en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990* et des règlements afférents :

4.2.« **personne** » signifie tout membre de la population étudiante, client, membre du personnel ou visiteur qui entre sur les lieux;

4.3.« **couvre-visage** » signifie un masque médical ou non médical ou tout autre tissu qui couvre la bouche et le nez, comme un bandana, un foulard ou une étoffe (y compris un hijab ou un niqab) et entrave la transmission communautaire de la maladie. Dans les situations où une personne n'est pas en mesure d'utiliser une autre sorte de couvre-visage, elle peut se servir d'un écran facial, mais celui-ci n'est pas acceptable aux fins des présentes consignes.

4.4.« **tout son possible** » pour permettre l'accès strictement aux personnes portant un couvre-visage signifie :

- si un préposé de l'établissement contrôle l'accès aux lieux, il rappellera verbalement aux personnes qui ne portent pas de couvre-visage qu'elles devraient le faire. Par contre, il n'est pas nécessaire de refuser l'accès à ces personnes afin de se conformer à la norme de « tout son possible ».
- rappeler verbalement aux personnes qui enlèvent leur couvre-visage pour des périodes prolongées qu'il est nécessaire de le porter sur les lieux en vertu de ces consignes.

Références

[Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)

[Lettre du 16 juillet 2020 de SPSP à tous les employeurs](#)

[Lettre du 2 juillet 2020 de SPSP à tous les employeurs et établissements commerciaux](#)

[Ressources du gouvernement de l'Ontario pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#)

[Conseils en matière de santé et de sécurité pendant la COVID-19 à l'intention des collègues \(employeur\)](#)